



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **13 AVR. 2022**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2022-002**

**prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique relative aux travaux de dragage du port de Carnon portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

**VU** le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la décision du 07 mai 2021 de dispense d'étude d'impact du projet après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, enregistrée en date du 24 septembre 2021 et complétée le 07 février 2022, présentée par monsieur le maire de Mauguio-Carnon, relative au dragage du port de Carnon, enregistrée par téléprocédure sur service-public.fr sous le numéro 0100000736 ;

**VU** le courrier de fin de phase d'examen de la DREAL du 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article L181-10 du Code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L123-19 du même Code ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : DURÉE ET OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L181-10 du Code de l'environnement, il sera procédé à une **participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale** dont la demande a été déposée en date du 24 septembre 2021 par la commune de Mauguio-Carnon, concernant le **dragage du port de CARNON**.

La participation du public par voie électronique sera ouverte **du 02 mai au 03 juin 2022 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

## ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans le quotidien LE MIDI LIBRE et dans l'hebdomadaire LA GAZETTE DE MONTPELLIER.

L'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedures-en-cours>

Quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique, cet avis sera également affiché :

- à la mairie de Mauguio,
- à la mairie de Carnon,
- à la mairie de Pérols,
- à la capitainerie de Carnon,
- sur le site de la parcelle AY3 de l'Avranche aux Cabanes de Pérols,
- sur le site du parking des forains à Carnon.

## ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

Le dossier soumis à la participation du public sera consultable sur le site dédié : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedures-en-cours>

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique, un exemplaire papier du dossier est consultable à la préfecture de l'Hérault, auprès du bureau de l'environnement, 34 Place des Martyrs de la Résistance, 34000 Montpellier, sur rendez-vous par téléphone au 04 67 61 61 61.

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquetes-publiques.dmmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.dmmc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) en précisant en objet « participation du public – dragage du port de Carnon ».

Les observations et propositions seront consultables pendant toute la durée de la participation à l'adresse internet :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedures-en-cours>

Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie électronique ou qui seront formulées après le vendredi 03 juin ne seront pas prises en considération.

## ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE PARTICIPATION

Le dossier de participation électronique mis à la disposition du public, comporte les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que la dispense d'étude d'impact émise par l'autorité environnementale après examen au cas-par-cas.

## ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La personne morale responsable du projet est la commune de MAUGUIO-CARNON, représentée par son Maire Monsieur Yvon BOURREL,

La personne contact pour le projet est Monsieur Cyril PAGEL-GRECHI, directeur du port de Carnon.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées, par courrier postal à l'adresse suivante : Capitainerie du port de Carnon - Passerelle Mertens, Rue de l'Étang de l'Or, 34130 MAUGUIO ou par voie électronique à l'adresse suivante : [capitainerie@mauguio-carnon.com](mailto:capitainerie@mauguio-carnon.com)

## **ARTICLE 6 : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, sera publiée durant une durée minimale de 3 mois, sur le site internet de la préfecture de l'Hérault :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public/Procedures-en-cours>

## **ARTICLE 7 : FRAIS**

Le maître d'ouvrage, la commune du MAUGUIO-CARNON, prend en charge les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication.

## **ARTICLE 8 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'INTERVENIR AU TERME DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le préfet de l'Hérault est susceptible de prendre un arrêté au bénéfice de la commune de Mauguio-Carnon, portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 pour le dragage du port de Carnon, assortie de prescriptions éventuelles ou une décision de refus.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et le maire de la commune de Mauguio-Carnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

13 AVR. 2022